

Règlement ministériel du 24 janvier 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les N2, N10, N16, CR152, CR152A et CR152C à Remich à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la Cavalcade à Remich, il y a lieu de réglementer la circulation sur les N2, N10, N16, CR152, CR152A et le CR152C ;

Arrête :

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des participants et organisateurs de la cavalcade :

- sur la (N2 PR 22.130 – 22.535) dans la traversée de Remich ;
- sur la N10 (PR 8.780 – 9.580) dans la traversée de Remich ;
- sur la N16 (PR 12.920 – 13.055) (place N. Klopp) à Remich ;
- sur le CR152 (PR 18.345 – 18.622) (rue de la Gare) à Remich ;
- sur le CR152A (PR 0.000 – 0.914) (rue de la Gare / route de Luxembourg) à Remich ;
- sur le CR 152C ,(PR 0.000 – 0.187) (place du Marché) à Remich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N2 (PR 19.590 – 22.130) entre Bous et Remich ;
- sur la N10 (PR 6.990 – 8.660) entre Bech-Kleinmacher et Remich ;
- sur la N10 (PR 9.580 – 11.960) entre Remich et Stadtbredimus ;
- sur la N16 (PR 9.590 – 12.920) entre l'embranchement du CR151 vers Wellenstein et Remich ;
- sur le CR152 (PR 16.940 – 18.345) entre Bech-Kleinmacher et Remich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté visiteurs ».

L'accès à la N10 à Remich entre les PR 8.660 et 8.780 est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des autobus.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les dispositions de l'article 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 30 mars 2014 de 13.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 24 janvier 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch